

(5)



179

LEGAL28

Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

6211-12-007

**Commission de l'agriculture, des pêcheries
et de l'alimentation**

**Rapport final des consultations particulières
sur la proposition de principes généraux relatifs à la
gestion des odeurs, du bruit et des poussières
en milieu agricole dans le cadre de la *Loi modifiant la
Loi sur la protection du territoire agricole et
d'autres dispositions législatives afin de favoriser
la protection des activités agricoles***

Québec, le 8 mai 1997

ASSEMBLÉE NATIONALE

Secrétariat des commissions

Québec, le 8 mai 1997

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation qui a procédé à des consultations particulières sur «La proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*».

Ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,



Yvon Vallières
Député de Richmond

TABLE DES MATIÈRES

LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION	7
1. MANDAT	9
2. CONTEXTE	10
3. GESTION DES INCONVÉNIENTS	12
3.1 Principes	12
3.2 Bruit et poussières	12
3.3 Odeurs	13
4. MODÈLE DE GESTION DES ODEURS	13
4.1 Objet	13
4.2 Définitions	13
4.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	15
4.4 Droits acquis	17
4.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	17
4.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	18
4.7 Principe de réciprocité	19
4.8 Dérogations	20
5. AUTRES DISPOSITIONS	20
5.1 Urgence d'agir	20
6. REQUÊTE	21
7. REMERCIEMENTS	21

- A - Nombre d'unités animales (paramètre A)
- B - Distances de base (paramètre B)
- C - Charge d'odeur par animal (paramètre C)
- D - Type de fumier (paramètre D)
- E - Type de projet (paramètre E)
- F - Facteur d'atténuation (paramètre F)
- G - Exemples de calculs de distances séparatrices
- H - Liste des personnes entendues par la Commission lors des auditions publiques des 8, 9, 10, 15 et 16 avril 1997
- I - Liste des documents déposés lors des auditions publiques

**LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION**

Les députés suivants ont participé aux travaux de la Commission lors des auditions publiques tenues les 8, 9, 10, 15 et 16 avril 1997, soit à titre de membre de la Commission, soit comme remplaçant ou avec le consentement de la Commission :

- M. Vallières (Richmond), président de la Commission
- Mme Vermette (Marie-Victorin), vice-présidente de la Commission

- M. Benoit (Orford)
- M. Chenail (Beauharnois-Huntingdon)
- M. Cliche (Vimont), ministre de l'Environnement et de la Faune
- Mme Delisle (Jean-Talon)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe)
- Mme Doyer (Matapédia)
- M. Farrah (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation
- M. Gagnon (Saguenay)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Johnson (Vaudreuil), Chef de l'Opposition officielle
- M. Julien (Trois-Rivières), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- M. Laprise (Roberval)
- M. MacMillan (Papineau)
- M. Morin (Nicolet-Yamaska)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Paradis (Brome-Missisquoi)
- M. Poulin (Beauce-Nord)
- Mme Robert (Deux-Montagnes)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Sirros (Laurier-Dorion)
- M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), ministre des Affaires municipales

Les députés suivants ont participé aux séances de travail des 1^{er}, 6 et 7 mai 1997 dont le but était d'élaborer et d'adopter le rapport de la Commission :

M. Vallières (Richmond), président de la Commission
Mme Vermette (Marie-Victorin), vice-présidente de la Commission

M. Brien (Rousseau)
M. Chenail (Beauharnois-Huntingdon)
M. Dion (Saint-Hyacinthe)
M. Farrah (Îles-de-la-Madeleine)
M. Gagnon (Saguenay)
M. Laprise (Roberval)
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Morin (Nicolet-Yamaska)
M. Paquin (Saint-Jean)
M. Poulin (Beauce-Nord)
Mme Robert (Deux-Montagnes)

Le secrétariat :

M. Doris Arsenault, secrétaire de la Commission
Mme Sylvie St-Hilaire, agente de secrétariat de la Commission

I. MANDAT

Lors de l'étude article par article du projet de *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (Loi 23)*, il avait été convenu que la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation étudierait avec les membres de la Commission de l'aménagement et des équipements les orientations gouvernementales en matière de réglementation des inconvénients reliés aux activités agricoles.

Par la suite, les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, réunis en séance de travail le 20 août 1996, ont convenu de convoquer les ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Environnement et de la Faune ainsi que des Affaires municipales afin qu'ils rendent compte du cheminement et de l'état des dossiers concernant l'élaboration d'orientations gouvernementales et de la réglementation découlant de l'adoption de la *Loi 23*. Cette rencontre, prévue pour le 10 octobre, fut annulée le 3 octobre 1996 par une intervention des trois ministres concernés lors d'une conférence de presse.

Le 20 mars 1997, le gouvernement a déposé son projet dans le document intitulé *Proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*. Le 26 mars 1997, la Commission a reçu de l'Assemblée nationale le mandat de procéder à des consultations particulières et, à cet effet, de tenir des auditions publiques sur le document de la proposition gouvernementale. La Commission, à la demande de l'Assemblée, a invité 26 organismes à lui présenter leur point de vue. De ce nombre, 23 ont effectivement accepté l'invitation et ont été entendus par la Commission. (La liste des participants est reproduite à l'annexe H du présent rapport.)

Les auditions de la Commission se sont tenues les 8, 9, 10, 15 et 16 avril 1997. Elles ont été réalisées dans le cadre de l'entrée en vigueur de la *Loi 23*. Rappelons que les objectifs visés par cette législation sont d'harmoniser des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de manière à créer l'encadrement législatif qui permet, en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et la coexistence harmonieuse, en milieu rural, des activités agricoles et non agricoles.

C'est pourquoi les membres de la Commission sont attentifs à ce que les orientations et les règlements que l'on adoptera soient conformes aux intentions de la *Loi 23* et ne viennent pas en dénaturer l'esprit. Rappelons que cette loi ne vise d'aucune façon à réduire ou contourner les règles

environnementales concernant la pollution; elle requiert cependant que l'on détermine des paramètres quant aux inconvénients reliés aux activités agricoles.

À la suite des consultations, les membres de la Commission ont jugé que le document gouvernemental de principes généraux soumis à la consultation par les quatre ministères impliqués, n'était pas entièrement satisfaisant pour les milieux concernés. La Commission, tout en retenant certains des éléments contenus dans le document, a convenu qu'il était opportun de présenter une proposition plus précise qu'elle considère plus représentative de la réalité rurale.

En somme, la Commission, par ce rapport, suggère des dispositions opportunes à la cohabitation harmonieuse des différentes vocations du milieu rural de façon à ce que la pratique de l'agriculture y soit l'usage prioritaire en zone agricole. L'agriculture doit pouvoir s'exercer sans entraves indues dans la mesure où elle est pratiquée en tout respect des normes environnementales quant à la pollution et dans une perspective de développement durable.

2. CONTEXTE

La Commission tient à souligner l'importance économique considérable pour le Québec du secteur agricole; c'est ce qui motive notamment les députés membres de la commission à proposer des solutions concrètes pour aider à régler les problèmes de cohabitation dans la zone agricole.

Sans aucun doute la question des odeurs relatives à la production du porc en est une fort délicate. Elle est le révélateur qui éveille la société à toute la problématique des élevages et elle constitue l'occasion de se situer quant à la voie à prendre collectivement.

Devant les difficultés d'arrimage constatées par les membres de la Commission entre les différents ministères mandatés pour régler le dossier, la Commission croit devoir soumettre au gouvernement la proposition actuelle qu'elle juge la plus adaptée à la problématique et la plus susceptible de favoriser l'harmonie entre les citoyens.

La Commission a pu se rendre compte de préoccupations légitimes des résidents des communautés rurales. Elles sont dues à la présence et à la recrudescence d'inconvénients indéniables associés aux pratiques agricoles dans leur milieu. D'autre part, les agriculteurs qui constituent très souvent un effectif minoritaire dans la population de leur municipalité, souhaitent pouvoir participer

équitablement aux décisions les concernant et qui sont déterminantes pour l'exercice de leur profession.

Mais qu'il s'agisse des agriculteurs ou des autres résidents des municipalités rurales, on constate le grand souci de la qualité et du respect de l'environnement. De cela, la Commission se réjouit. Or, le règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a déjà fait l'objet de consultations et il est prêt à entrer en vigueur. La Commission souhaite que la viabilité économique des entreprises soit respectée.

Ce règlement exigera notamment des agriculteurs un plan de fertilisation des superficies utilisées. À notre avis, la préparation et l'encadrement du plan de fertilisation sont du ressort du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il appartient cependant au ministère de l'Environnement et de la Faune de déterminer les normes en aval qui sont visées, d'établir un protocole de suivi et de s'assurer de l'atteinte des résultats attendus.

La Commission est d'avis que les considérations relatives à la pollution sont la responsabilité stricte du ministère de l'Environnement et de la Faune. Les intervenants ont de façon largement consensuelle préconisé l'entrée en vigueur de ce règlement concernant la pollution du sol et de l'eau dans les meilleurs délais. Les ministres entendus sur cette question ont dit souscrire à cette volonté.

Dans cet ordre d'idée, les membres de la Commission constatent que les producteurs agricoles ont visiblement entrepris une démarche résolue d'«autoresponsabilisation». Ainsi, la Fédération des producteurs de porcs a commencé la mise en oeuvre de son plan agro-environnemental. Il en est de même des producteurs de boeuf.

Enfin, la Commission a pu prendre connaissance de quelques unes des nombreuses nouvelles technologies ou pratiques de gestion systémique qui deviennent actuellement disponibles. Elles s'inscrivent dans l'esprit du développement durable de l'agriculture tout en permettant de réduire ou d'éliminer les divers inconvénients qui y sont relatifs. La Commission est convaincue que l'engagement de fonds dans cette direction ne constitue pas une dépense mais bien de véritables investissements prometteurs et porteurs d'avenir.

3. GESTION DES INCONVÉNIENTS

3.1 PRINCIPES

La Commission est d'avis que les orientations gouvernementales doivent être accueillantes pour les nouvelles entreprises agricoles en plus de permettre la poursuite des opérations agricoles existantes et leur développement à l'intérieur de limites raisonnables. Les distances à privilégier entre les divers usages devront tenir compte du type d'animaux, du mode de gestion des fumiers, de la valeur d'atténuation de la technologie utilisée et des particularités du milieu. Quant aux normes d'épandage, il faut tenir compte du type de fumier, des équipements utilisés, de la condition des sols et du fait que le problème des odeurs dans ce cas est temporaire. L'agriculture a tout intérêt à faire en sorte que la surface soustraite à l'épandage soit minimale.

Tout bien considéré, quant à la gestion des inconvénients liés aux pratiques agricoles, la Commission est d'avis qu'il appartient au ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation de proposer un registre de normes, de balises et de repères réalistes, compatibles avec les impératifs de l'agriculture et respectueux des diverses unités de voisinage.

3.2 BRUIT ET POUSSIÈRES

En ce qui concerne l'inconvénient du bruit, la Commission est d'avis que les normes qui seront déterminées doivent tenir compte des réalités agricoles, des alternatives disponibles, de la nature de la source, de la fréquence et de la durée. Ce qui est notamment en cause ici, ce sont les séchoirs, à foin ou à grains, et les appareils pour effaroucher les oiseaux. Ainsi, la norme maximale acceptée quant au bruit devrait être de 65 décibels mesurés au bâtiment voisin concerné; cette norme proposée s'appuie sur celle appliquée par le ministère des Transports pour les quartiers résidentiels aux abords des autoroutes.

En ce qui a trait aux poussières, la Commission est d'avis qu'elles ne représentent pas un enjeu majeur dans le débat. Il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une norme spécifique à ce sujet. Si on décidait d'en adopter, il faudrait garder en vue que leurs principales causes sont les activités de transformation et non pas celles de l'agriculture elle-même; conséquemment les normes appliquées à l'industrie pourraient être envisagées.

3.3 ODEURS

Dans le cas des odeurs, la Commission est d'avis que le mode le plus opportun pour les atténuer est de convenir de tableaux qui décrivent les différents paramètres à considérer (nombre d'unités animales, distances de base, charge d'odeur par animal, type de fumier, type de projet, facteur d'atténuation) et d'une formule qui permette de conjuguer ces données dans chaque milieu en tenant compte des particularités de chaque situation (facteur d'usage). L'agencement des facteurs doit être tel qu'il encourage les modèles de gestion systémique des établissements et l'implantation des techniques novatrices. En somme, la Commission est d'avis que la géométrie à adopter pour décider d'orientations et de règlements aussi opportuns qu'optimaux est de recourir à celle qui sous-tend la *Convention de Saint-Valentin*. Le modèle que la Commission suggère ci-après s'en inspire.

4. MODÈLE DE GESTION DES ODEURS

4.1 OBJET

Posons d'entrée de jeu que les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et que l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

4.2 DÉFINITIONS

Maison d'habitation : une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé :

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Site patrimonial protégé : site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Aire d'alimentation extérieure : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina : site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Camping : site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Chemin public : une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide : un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide : un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

4.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la *Loi 23*, seule une MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilitée à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Les tableaux qui présentent ces paramètres sont tirés d'un rapport présenté, le 12 janvier 1996, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par un comité d'experts composé des personnes suivants :

Alfred Marquis, ingénieur et agronome, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval

Pierre Jobin, agronome, Centre de développement d'agrobiologie

Denis Côté, agronome, MAPAQ

Gilles Martin, producteur, Rivière-Ouelle (Kamouraska)

Pierre Lacasse, producteur, Sainte-Marguerite (Beauce)

Christian Saint-Jacques, producteur, Saint-Pie (Bagot)

Bruno Bélanger, agronome et cosecrétaire, MAPAQ

Daniel Bernier, agronome et cosecrétaire, Union des producteurs agricoles

Le paramètre A est le nombre d'unités animales. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Ce tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G) :

pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;

pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;

pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$;

Pour un chemin public, $G = 0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

4.4 DROITS ACQUIS

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

4.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3 . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit :

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
 (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) seront bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	gicleur	300	300	
	lance (canon)	300	300	
	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incor- poré en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	frais, incorporé en moins 24 h	X	X	
	compost désodorisé	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

4.7 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

La Commission est d'avis que les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, quelle distance doit-on respecter? La même distance séparatrice que si on avait été

dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* par la *Loi 23*, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, la Commission convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550m) et un chemin public (37m).

4.8 DÉROGATIONS

Il peut arriver qu'une municipalité ou une MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la Commission est d'avis que la municipalité ou la MRC doit soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la *Loi 23*.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 URGENCE D'AGIR

La Commission est d'avis que le gouvernement doit statuer rapidement. Tout ce qui peut accélérer les choses est à envisager. C'est dans cette perspective que nous avons préparé un rapport précis. De toute façon, il est certain que la limite du 20 juin 1997 déterminée par la sanction de la *Loi 23* elle-même, doit être considérée comme une date butoir absolue.

D'autre part, la Commission est également d'avis que toutes les parties de la *Loi 23* doivent entrer en vigueur dans les délais les plus courts possibles. Ainsi, pas question d'attendre l'acceptation des révisions des schémas d'aménagement : en ce sens, les MRC doivent être invitées par les orientations gouvernementales à agir promptement, à constituer leur comité consultatif agricole rapidement et à utiliser la réglementation intérimaire au besoin.

Enfin, le ministère des Affaires municipales, dans l'énoncé qu'il fera des orientations gouvernementales, doit préciser clairement de quelle façon on procédera pour que les règlements municipaux existants qui seront non conformes aux règlements issus de la *Loi 23*, soient révisés et corrigés pour les rendre adéquats.

6. REQUÊTE

La Commission demande au gouvernement de lui présenter avant qu'ils ne soient publiés dans la Gazette officielle, le règlement sur le contrôle de la pollution du sol et de l'eau et celui sur la gestion des inconvénients dus aux activités agricoles.

7. REMERCIEMENTS

Les membres de la Commission tiennent à remercier tous les ministres, les députés provenant d'autres commissions, tous les groupes entendus et tous ceux qui lui ont écrit pour la qualité de leur intervention et la richesse de leur contribution.

ANNEXES

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A) *

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

* Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Annexe B - Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Annexe C - Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller / gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Annexe D - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (paramètre E)

[- nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe G - Exemples de calculs de distances séparatrices

Cas #1

Quelle doit-êre la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route ($G = 0,1$) [les valeurs de G se trouvent en page 17], à une maison isolée ($G = 0,5$), à un immeuble protégé ($G = 1,0$) et à un périmètre urbain ($G = 1,5$)?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au MAPAQ. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.
- 20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.
- 20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.
- 10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à 92 u.a. pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ 357,4 m .

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut 0,7. Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de 0,6 (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut 1,0. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente ($F_1 = 0,7$) et une ventilation naturelle ($F_2 = 1,0$); dans ce cas le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$) vaut donc $0,7 \times 1,0$, i.e. $F = 0,7$.

La distance séparatrice se calculant ainsi : $B \times C \times D \times E \times F \times G$ [cf. Pages 16 et 17], cet établissement devrait être :

à $357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 0,1$	de la route, soit	10,5 m;
à $357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 0,5$	de la maison voisine, soit	52,5 m;
à $357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 1,0$	de l'immeuble protégé, soit	105,0 m;
à $357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 1,5$	du périmètre urbain, soit	157,6 m.

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F_2 = 0,8$), son facteur d'atténuation aurait été de $0,7 \times 0,8$ ($F = F_1 \times F_2$), i.e. de $F = 0,56$. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

$357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,56 \times 0,1$	de la route, soit	8,4 m;
$357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,56 \times 0,5$	de la maison voisine, soit	42,0 m;
$357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,56 \times 1,0$	de l'immeuble protégé, soit	84,0 m;
$357,4 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,56 \times 1,5$	du périmètre urbain, soit	126,6 m.

Cas #2

Question : supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre urbain pour l'approcher à 100 m de la ferme: est-ce possible?

Réponse : la réciprocité s'appliquant [page 19], la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à 126 m; donc la réponse est non.

Cas #3

Question : la distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle?

Réponse : non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas [cf. le deuxième paragraphe sur la réciprocité à la page 20] est de 367 mètres.

Cas #4

Un producteur de porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a.?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur «type de projet» qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

$A_{200} = 200$ u.a., donc $B_{200} = 456$ m; $A_{300} = 300$ u.a., donc $B_{300} = 517$ m; $A_{600} = 600$ u.a., donc $B_{600} = 643$ m. Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses : c'est du porc, donc $C = 1,0$; il s'agit de lisier de porc, donc $D = 1,0$; compte tenu du type de toit ($F_1 = 0,7$) et de ventilation ($F_2 = 0,9$), $F = 0,63$; c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc $G = 1,0$. Selon l'hypothèse évaluée, $E_{200} = 0,79$; $E_{300} = 1,0$ et $E_{600} = 1,0$ aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est : $B_{200} \times C \times D \times E_{200} \times F \times G = 227,0$ m.

La distance séparatrice pour 300 u.a. est : $B_{300} \times C \times D \times E_{300} \times F \times G = 325,7$ m.

La distance séparatrice pour 600 u.a. est : $B_{600} \times C \times D \times E_{600} \times F \times G = 405,1$ m.

Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1,0. Donc,

la distance séparatrice pour 200 u.a. est : $B_{200} \times C \times D \times E \times F \times G = 287,3 \text{ m.}$

la distance séparatrice pour 300 u.a. est : $B_{300} \times C \times D \times E \times F \times G = 325,7 \text{ m.}$

la distance séparatrice pour 600 u.a. est : $B_{600} \times C \times D \times E \times F \times G = 405,1 \text{ m.}$

Annexe H - Liste des personnes entendues par la Commission lors des auditions publiques des 8, 9, 10, 15 et 16 avril 1997

De la Convention Saint-Valentin :

- M. André Barrière, préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu et maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire
- M. Pierre Rinfret, président de la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield
- M. Guy Patenaude, maire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
- M. Louis Beauclair, directeur du service de développement, d'aménagement et de commercialisation de la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield

Du Comité de santé environnementale du Québec et de la Direction de la santé publique Chaudière-Appalaches :

- Dr Pierre Gosselin, président, Comité de santé environnementale du Québec
- Dr Benoît Gingras, responsable des dossiers agricoles, Comité de santé environnementale du Québec

Du Centre national en électrochimie et en technologie environnementale Inc. :

- M. Denis Lesieur, directeur général par intérim
- Mme Madeleine Tétrault, chargée de projets
- M. Alain Boisvert, Groupe MLA
- M. Claude Lamontagne, Groupe MLA

De l'Union des municipalités du Québec :

- M. Mario Laframboise, premier vice-président

De la Meunerie J.-B. Dionne & Fils Ltée :

- M. Jean-Marie Dionne, directeur général
- M. Bertrand Maheux, gestionnaire de projets, Université du Québec à Rimouski
- Mme Martine Savard, Université du Québec à Rimouski

Du Comité de restauration de la rivière Etchemin :

- M. André Belisle

Du Centre québécois du droit de l'environnement :

M. Yves Corriveau, directeur général

Du Groupe D.E.C. :

M. Pierre Aubry, directeur du marketing

M. Philippe Varvat, président

De l'Union des citoyens du monde rural :

M. Gilles Lachance, président

Du Centre de recherche industrielle du Québec :

M. Serge Guérin, président-directeur général

M. Gérardo Buelna, ingénieur-agent de recherche

De la Fédération des producteurs de porcs du Québec :

M. Charles Proulx, président

M. Clément Pouliot, deuxième vice-président

De l'Ordre des agronomes :

Mme Josée de Grandmont, présidente

Mme Claire Bolduc, vice-présidente

De l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec :

Mme Jacinthe B. Simard, présidente

M. Michel Fernet, directeur général

Mme Isabelle Chouinard, conseillère juridique

Du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec :

M. Alexandre Turgeon, directeur général du CRE Québec

M. Philippe Bourke, coordonnateur

De la Direction régionale de la santé publique de Lanaudière :

Mme Suzanne Hamel Fortin, médecin-conseil

De la Coopérative fédérée du Québec :

M. Paul Massicotte, président
M. Mario Dumais, secrétaire général
M. Maurice Lapalme, premier vice-président

De l'Association des aménagistes régionaux du Québec :

M. Dominique Desmet, président
M. Francis Provencher, membre
M. Denis Ouellette, administrateur
M. François Cyr, vice-président

De Greenpeace Québec :

M. François Tanguay, directeur général

De la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec :

Me Daniel Bouchard, procureur

De COGENOR :

M. Jean-Paul Laliberté, président
M. Gilles Gagné, directeur général
Mme Lise Sarrazin, trésorière
M. Gaston Wolfe, deuxième vice-président

De l'Union québécoise pour la conservation de la nature :

M. Harvey Mead, président
M. Denis Bergeron, directeur aux programmes

De l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière :

M. Luc Ménard, président du Conseil
M. André J. Pilon, directeur général

M. Marc Landry, président ex-officio
M. Christian Breton, directeur

De l'Union des producteurs agricoles :

M. Laurent Pellerin, président général
M. Marcel Chagnon, premier vice-président

Annexe I - Liste des documents déposés lors des auditions publiques

- M.R.C. du Haut-Richelieu. *Extrait du procès-verbal de la séance régulière du 9 avril 1997.* (Concernant le mémoire déposé par la Fédération de l'U.P.A. Saint-Jean/Valleyfield). Avril 1997. 1 p. Déposé le 15 avril 1997. CAPA-66
- Lacoste, Réal. «Lettre adressée à M. Yvon Vallières concernant le mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation par CNETE le 8 avril 1997». Avril 1997. 3 p. Déposé le 15 avril 1997. CAPA-67
- Association des vignerons du Québec. *Mémoire transmis à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec par l'Association des vignerons du Québec sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole.* Avril 1997. 6 p. et annexes. Déposé le 15 avril 1997. CAPA-68
- Agridès-Perkins. *Projet environnemental Agridès-Perkins. Traitement des résidus de papetières et du lisier de porcs.* Avril 1997. 27 p. Déposé le 16 avril 1997. CAPA-69
- Protecteur du citoyen. «Lettre adressée à M. Yvon Vallières par M. Daniel Jacoby concernant la consultation sur la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole». Avril 1997. 3 p. Déposé le 16 avril 1997. CAPA-70